

# PROCEDURE DE SIGNALEMENT D'ALERTE ETHIQUE

## Région Ile-de-France

### REFERENCES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses article 6 *ter* A, 25, 25 *bis* et 28 *bis*.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes

Commission Nationale Informatique et Libertés : délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019, portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

### DEFINITION

Il résulte des dispositions de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires que le lanceur d'alerte désigne le fonctionnaire titulaire ou l'agent contractuel qui relate ou témoigne, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Selon le Conseil d'État, le lanceur d'alerte désigne « **toute personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquement grave à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général** » (*Conseil d'État, étude, « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », 25 févr. 2016*).

Conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, la présente procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements, garantit **une stricte confidentialité** de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer ces éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

### LES ETAPES

#### 1. Envoi de l'alerte :

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du référent alerte (à la Région, le référent déontologue) sous double enveloppe :

- Les éléments de la saisine sont insérés dans l'enveloppe intérieure fermée sur laquelle il est écrit la mention CONFIDENTIEL – A L'INTENTION DU REFERENT- ALERTE.

- L'enveloppe intérieure est insérée dans une seconde enveloppe adressée à Référent-déontologue 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

## **2. Contenu de l'alerte**

L'auteur de l'alerte consigne par écrit les faits et actes dont il a personnellement eu connaissance, les circonstances dans lesquels il en a connaissance et, le cas échéant les dommages provoqués par les faits et actes sur lesquels porte son alerte.

Il communique tous les éléments dont il dispose de nature à éclairer le référent-alerte sur les faits justifiant l'alerte.

Il transmet également des informations permettant des échanges avec le référent alerte notamment ses coordonnées (professionnelles ou personnelles). Ces informations sont détenues uniquement par le référent alerte qui garantit leur non-divulgateion.

## **3. Accusé réception de l'alerte**

Le référent alerte accuse réception de la saisine et informe l'expéditeur du délai nécessaire à l'examen initial de sa recevabilité.

Si le référent estime que les éléments portés à sa connaissance sont insuffisants, il demande à l'expéditeur les informations complémentaires de nature à étayer l'alerte et à lui permettre d'exercer sa mission. Les informations doivent être envoyées sous double enveloppe comme décrit au point 1.

## **4. Recevabilité de l'alerte**

Le référent alerte examine la recevabilité de l'alerte au regard de l'apparence de bonne foi de l'auteur, de son absence d'animosité, de la légitimité du but poursuivi et de la connaissance personnelle des preuves apportées.

Il informe l'expéditeur de la recevabilité ou du classement de l'alerte.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence, il en informe l'expéditeur

Si l'alerte est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur de l'alerte et, le cas échéant, l'agent mis en cause dans le cas où les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée de l'absence de suite donnée et de la clôture de l'alerte.

## **5. Instruction de l'alerte**

Le référent alerte rassemble tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontre l'auteur de la saisine et toute personne susceptible de l'éclairer. Il peut demander l'appui des services de la Région pour enquêter sur l'alerte.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Les résultats de l'enquête du référent alerte sont transmis à la direction générale des services qui décide des suites à lui donner : mesures administratives, engagement de poursuites pénales et/ou disciplinaires ou classement sans suite...

Le référent alerte est informé des suites données par l'administration régionale. Il en informe le lanceur d'alerte.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur de la saisine et les personnes visées sont informées de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement. Les documents permettant d'identifier l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois à compter de la clôture de la saisine.

## 6. Confidentialité et anonymat de l'auteur de l'alerte

Tout au long de l'instruction, l'identité du lanceur d'alerte n'est connue que du seul référent alerte. Ce dernier est garant de la stricte confidentialité de l'identité et de l'anonymat de l'auteur de l'alerte, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire qui en requérait leur transmission, qu'avec son consentement.

## 7. Registre des alertes

Les signalements des lanceurs d'alerte sont retracés dans un registre garantissant la confidentialité des informations.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité administrative. Il peut être rendu public.

## **LA PROTECTION ACCORDEE AU LANCEUR D'ALERTE**

La loi accorde une protection au lanceur d'alerte. Il ne peut être sanctionné pour la révélation des faits qu'il divulgue.

- Article 122-9 du code pénal :

*N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.*

- Article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

*Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.*

La protection du lanceur d'alerte n'est pas illimitée. Les fausses déclarations et dénonciations calomnieuses sont punies pénalement.

- Article 226-10 du code pénal :

*La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

- Article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

*Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.*

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'ALERTE ETHIQUE  
Région Ile-de-France

**À envoyer par courrier, sous double enveloppe à :**  
**Référent déontologue 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine**

**IDENTIFICATION DE L'AGENT**

**Nom Prénom**  
**Adresse**  
**Tél mail**

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

**Titulaire Contractuel**  
**Préciser de droit public ou de droit privé**  
**Catégorie**  
**Grade**  
**Emploi**  
**Poste occupé**  
**Service**  
**Direction – pôle**

**Temps de travail**  
**Temps complet**  
**Temps non complet /35h**  
**Temps partiel**  
**% (préciser la quotité)**

**Position administrative** (en activité, en disponibilité, en détachement, en congé parental...)

**SAISINE**

**Vous souhaitez signaler, avec préservation de votre anonymat, de manière désintéressée et de bonne foi, de faits ou d'actes dont vous avez eu personnellement connaissance dès lors que ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de :**

(case à insérer) crime ou délit

(case à insérer) conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983

(case à insérer) violation grave et manifeste :

- d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
- de la loi ou du règlement

(case à insérer) menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

**Important :** Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

**Expliquer de manière claire et précise les raisons de votre saisine :**

Documents à joindre :

Tout document pouvant éclairer le référent alerte au sujet de votre signalement.

Avant de transmettre ce document, je reconnais avoir pris connaissance du cadre dans lequel j'agis et reconnais agir de manière désintéressée et de bonne foi.

L'article 226-10 du code pénal sanctionne les dénonciations calomnieuses, inexactes et/ou diffamantes : « *la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

*Les données collectées dans ce formulaire sont nécessaires au traitement des demandes adressées au référent déontologue. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à l'adresse suivante : [dpo@iledelfrance.fr](mailto:dpo@iledelfrance.fr). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur l'Intranet rubrique RGPD.*